



STATUTS DE L'ASSOCIATION

GROUPE D'ÉTUDE ET DE PROTECTION DES OISEAUX EN GUYANE

Approuvés en Assemblée Générale du 28/04/07

Modifiant les statuts portant création de l'association
approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 10/03/1993
et modifiés le 26/03/95, le 19/03/00 et le 02/04/06

TITRE & STATUT JURIDIQUE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane ».

OBJET SOCIAL

Article 2

Le GEPOG se fixe comme objectif historique principal la découverte, l'étude et la protection des oiseaux et de leurs biotopes en Guyane. L'association a plus précisément pour objet d'étudier, de protéger, de conserver, et de faire découvrir les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces végétales et animales, principalement les oiseaux, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

● PROTECTION

L'association participe aux projets de protection et de mise en valeur des habitats de l'avifaune, à leur réalisation et à l'application des mesures ainsi mises en place.

Elle veille également à l'application de la réglementation concernant les espèces protégées. Elle s'autorise à se porter partie civile notamment pour toute infraction relative à la protection de la nature et à la police de la chasse.

● ETUDE

L'association effectue des études ornithologiques.

Elle se tient informée de celles menées par ailleurs en Guyane et à l'extérieur (en particulier dans les pays voisins de la zone néotropicale), et collabore dans la mesure du possible à ces travaux.

● INFORMATION - SENSIBILISATION

L'association contribue à l'information et à la sensibilisation du public et des autorités dans le domaine de l'ornithologie (connaissance et protection).

Pour cela, elle collabore avec tous les services, organismes, associations ou personnes, d'Etat ou privés, français ou étrangers, oeuvrant ou simplement intéressés par ces objectifs.

SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social est fixé à Cayenne, en Guyane française.

Il peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

ADMISSION DES MEMBRES

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents simples ou associés ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Chaque membre peut à la fois être fondateur, d'honneur, bienfaiteur et adhérent.

Article 6

• LES MEMBRES FONDATEURS

Les personnes ayant présidé à la création de l'association en Assemblée Générale du 10 mars 1993, sont :

- M^{lle} AUDEOUD Marion ;
- Mr BELLATON Bruno ;
- Mr CADIRAN Christophe ;
- Mr CHOUTEAU Philippe ;
- Mr DELLIERE Patrice ;
- Mr GOGUILLON Bertrand ;
- Mr LE DREFF Alain ;
- Mr MONTPIED Pierre ;
- Mr MOULIN Christian ;
- Mr MOUQUET Alain ;
- M^{me} MOUQUET Danielle ;
- Mr PETRONELLI Pascal ;
- Mr THIRION Hubert ;
- Mr TOSTAIN Olivier.

Les membres fondateurs doivent néanmoins acquitter normalement leur cotisation annuelle pour être membres de l'association.

Article 7

• LES MEMBRES ADHERENTS

- Les membres simples

Ils sont admis dans l'association avec l'accord du Conseil d'Administration. Ils doivent présenter une demande comportant leur nom, prénom, profession, adresse, ainsi que les secteurs d'activités qui les intéressent au sein de l'association. Ils versent annuellement une cotisation.

- Les membres associés

Ce sont des membres adhérents correspondant à des groupes ou à des familles. Ils sont admis de la même manière que précédemment. C'est au responsable de groupe ou de famille d'en faire la demande.

Article 8

- LES MEMBRES BIENFAITEURS

Ce sont ceux qui favorisent le développement de l'association ; leur contribution financière en particulier leur donne droit à cette appellation. Ils versent une somme (don manuel) supérieure en montant de la cotisation annuelle. Ils sont adhérents de fait.

Article 9

- LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce sont des personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés du paiement de cotisation. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ENGAGEMENT DES MEMBRES

Article 10

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 11

Tout membre de l'association s'engage à respecter et à faire connaître la réglementation en vigueur relative à la protection de la faune sauvage et des milieux naturels.

RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 12

Aucun membre n'ayant de fonction au sein du Conseil d'Administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

MOYENS - RESSOURCES

Article 13

- LES MOYENS

L'association met en oeuvre tous les moyens possibles pour la réalisation de ses divers objectifs, notamment réunit les fonds nécessaires, prend tous les contacts avec les organismes français et étrangers susceptibles de lui apporter de l'aide, et suscite l'intérêt du plus grand nombre de ses adhérents.

Elle est en relation étroite avec les organismes français et étrangers ayant les mêmes préoccupations d'étude et de protection de la nature, et particulièrement avec ceux spécifiques à l'ornithologie.

Article 14

Les études peuvent être réalisées par des bénévoles de l'association (ne sont alors remboursés que les frais de déplacement et d'hébergement dûment justifiés), par des salariés de l'association, par des ornithologues travaillant en free-lance ou par des bureaux d'études qui sont alors payés sur présentation d'une facture.

Article 15

• LES RESSOURCES

Elles comprennent :

- le produit des cotisations versées par les membres ;
- les dons des membres bienfaiteurs ou de tiers ;
- les subventions éventuelles de personnes morales publiques ;
- les apports financiers au titre du mécénat et du parrainage ;
- les ventes de produits ou de services ;
- les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur.

Article 16

Les cotisations annuelles sont fixées et révisables chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont renouvelables à chaque date anniversaire de la première cotisation.

ACTIONS EXTERIEURES

Article 17

Toute action extérieure à l'association telle que propos, écrits et manifestations quelconques, ne peut être faite avec référence de l'association qu'en accord avec le Conseil d'Administration.

Toute action extérieure se rapportant à des activités de l'association, faite en accord avec le Conseil d'Administration, doit se faire avec mention précise de l'association.

Article 18

Toute action extérieure faite en opposition à l'article 17 est sanctionnée comme il est dit à l'article 36, sans préjudice des poursuites légales qui pourraient éventuellement être tentées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au maximum 8 membres civilement majeurs, dont :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- et éventuellement un vice-président

Article 20

Le Conseil d'Administration est élu pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres sont rééligibles à quelque poste que ce soit.

En cas de vacance de siège pour cause de décès, démission ou radiation, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement en son sein au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, celle-ci pouvant être organisée spécifiquement (Assemblée Générale Extraordinaire). Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou doivent normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 21

• LE PRESIDENT

Il assure avec le Conseil d'Administration l'exécution des décisions de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Assisté des autres membres du Conseil d'Administration, il préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Pour toute décision du Conseil d'Administration, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Il signe avec le Secrétaire ou le Trésorier tous les actes, procès-verbaux, délibérations, états de recettes et de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le vice-Président ou à défaut le Secrétaire.

Article 22

• LE TRESORIER

Il est chargé de la comptabilité de l'association et établit pour cela les états de recettes et de dépenses. Il les présente au Conseil d'Administration chaque fois qu'on le lui demande. De même, les membres de l'association peuvent, à tout moment, en prendre connaissance.

Toute dépense importante ne peut se faire qu'avec son accord. Les dépenses de moindres importances sont régies par le règlement intérieur.

Au moins une fois par an, il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire.

Article 23

• LE SECRETAIRE

Il est chargé de la correspondance générale de l'association, d'enregistrer les principales décisions du Conseil d'Administration, de leur affichage.

Il établit un compte rendu pour chaque réunion du Conseil d'Administration et pour chaque Assemblée Générale, qu'il communique à tous les membres de l'association.

L'ensemble de ces comptes rendus ainsi que toute la correspondance de l'association est à la disposition de chacun des membres de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, il remplace le Président et fait office également de Trésorier Adjoint.

Article 24

• LE VICE PRESIDENT

Il remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il peut également le décharger d'une partie de ses fonctions sous la responsabilité du titulaire.

Article 25

Par leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration agissent en engageant l'association, qui reste une et solidaire.

Dans le cas où ils ne seraient pas mandatés, en particulier pour toute initiative portant à dépense, ils en seraient néanmoins personnellement responsables si le Conseil d'Administration en décide par ses autres membres.

REUNIONS

Article 26

Chaque réunion du Conseil d'Administration ou Assemblée Générale fait l'objet d'un compte rendu établi par le Secrétaire et communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Article 27

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Article 28

• L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois chaque année, au mois de mars.

3 semaines au moins avant la date fixée, les convocations sont adressées par lettre individuelle ou par courrier Internet aux membres de l'association. L'ordre du jour y est clairement indiqué. Le rapport moral et financier doit parvenir aux membres par les mêmes moyens, avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les règles de décisions sont énoncées à l'article 30

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

Article 29

• L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 28.

Comme il est dit à l'article 20, elle peut notamment pourvoir au remplacement de membres du Conseil d'Administration dont le poste est vacant pour cause de décès, de démission ou de radiation, selon les règles de décision énoncées à l'article 31, ainsi que décider, dans certaines conditions énoncées aux articles 33 et 38, la modification des statuts et la dissolution de l'association.

DECISIONS

Article 30

Les décisions du CA ne peuvent être prises qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Elles sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du CA sont portées à la connaissance des membres par communiqué.

Article 31

Lors d'une Assemblée Générale, ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre. Une personne ne peut cependant pas être porteuse de plus de 3 procurations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Des conditions particulières sont requises dans le cas d'une révision des statuts et la dissolution de l'association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elles sont énoncées respectivement aux articles 33 et 38.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant s'effectue au scrutin secret.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un compte rendu faisant état des décisions prises, communiqué à l'ensemble des membres.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 32

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les détails ou les compléments d'exécution des présents statuts.

REVISION DES STATUTS

Article 33

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la modification des statuts peut être à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts sont alors approuvés à la majorité des membres présents ou représentés, conformément aux règles de décision énoncées à l'article 31.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider d'une modification des statuts si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions énoncées à l'article 28, et statue à la majorité des membres présents ou représentés, conformément à l'article 31.

RADIATION DES MEMBRES

Article 34

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation

Article 35

• LA DEMISSION

Seul un membre du Conseil d'Administration, le cas échéant, doit présenter par écrit sa démission au Président, en exposant les motifs de sa démarche. L'acceptation de la démission sera discutée par le Conseil d'Administration. Son avis sera communiqué par écrit à l'intéressé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Un membre démissionnaire du Conseil d'Administration peut rester membre adhérent de l'association.

Article 36

- LA RADIATION

La radiation provisoire d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'inobservation du règlement intérieur.

La radiation définitive peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les raisons suivantes :

- non-renouvellement du paiement de la cotisation, après un délai jugé suffisant par le Conseil d'Administration ;
- inobservation des statuts et/ou de l'éventuel règlement intérieur de l'association ;
- motif grave (tout acte portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association) ;

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 37

Tout membre exclu ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 38

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, conformément aux règles de décisions définies à l'article 31.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la présence ou la représentation de plus de la moitié des membres est nécessaire pour valider le vote portant sur la dissolution.

Article 39

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration, à défaut par le Président.
